



DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

Sous-Direction des Entreprises, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur
SACDP – Bureau des Kiosques et Attractions

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Paris D. 948 du 11 juillet 1983, portant création du Carré aux artistes de la place du Tertre et instituant une redevance forfaitaire annuelle, fixée par référence au tarif appliqué aux terrasses de la place du Tertre, à percevoir sur les artistes autorisés à exercer sur le Carré aux artistes,

Vu la délibération n°2018 DAE 87 portant sur la création de 8 emplacements à hauteur du n°1 de la rue Norvins,

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2009-DDEE-237 des 29 et 30 septembre 2009 relative à la réforme de la tarification de la place du Tertre,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques relatives à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique, en particulier les dispositions de l'article L. 2122-1-1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'avis du Préfet de police en date du 2 juin 2021,

Considérant qu'il importe de concilier l'exercice des professions artistiques sur la place du Tertre et les impératifs d'ordre et de sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de modifier et compléter la réglementation existante, en raison du réaménagement de la place du Tertre et des nouvelles modalités d'attribution des titres portant occupation du domaine public, déterminées par la loi,

Vu l'avis du conseil du 18^{ème} arrondissement en date du 25 mai 2021,

Vu l'avis du Conseil de Paris en date du 2 juin 2021,

Sur la proposition du Directeur de l'Attractivité et de l'emploi,

ARRÊTE

OBJET DES AUTORISATIONS

Article 1: Le présent règlement concerne le « carré aux artistes de la place du Tertre » qui regroupe des peintres, des portraitistes, des caricaturistes et des silhouettistes et se tient tous les jours sur la place du Tertre et rue Norvins (à hauteur du n°1 rue Norvins) à Paris dans le 18^{ème} arrondissement.

1.1 Nul ne peut exercer sur le « carré aux artistes de la place du Tertre » sans autorisation d'occupation délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Ces autorisations ne comportent aucun droit de cession ou de sous-location.

Les autorisations sont délivrées par la Maire de Paris après avis de la commission d'attribution.

Chaque artiste bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public de la Ville de Paris est soumis aux dispositions qui suivent.

Article 2 : La commission d'attribution

2.1 Rôle

Cette commission est chargée de donner à la Maire de Paris un avis consultatif sur tout ce qui concerne les conditions dans lesquelles se déroule l'activité professionnelle des artistes de la place du Tertre, notamment en matière :

- de délivrance des autorisations d'occupation du domaine public,
- d'attribution des emplacements,
- de demandes de permutations d'emplacements,
- d'analyse des projets d'animation, les besoins et les difficultés liées à l'activité,
- de sanctions prévues à l'article 14 du présent règlement.

2.2: Composition

Elle est composée de la manière suivante :

- l'adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions indépendantes et des métiers d'art ou son représentant,
- l'adjointe à la Maire de Paris en charge de la culture et de la Ville du quart d'heure,
- l'adjoint à la Maire de Paris en charge du tourisme et de la vie nocturne à Paris ou de son représentant,
- Le Maire du 18^{ème} arrondissement ou un de ses adjoints délégués ou un Conseiller de Paris ou un Conseiller d'arrondissement, président avec voix prépondérante,
- cinq élus de l'arrondissement ou leurs suppléants désignés par le conseil d'arrondissement,
- un représentant de la Préfecture de police,
- deux représentants de la Ville de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi - DAE),
- 10 représentants des artistes (5 peintres, 3 portraitistes, 1 caricaturiste et 1 silhouettiste) élus tous les 3 ans en leur sein par les artistes titulaires d'un emplacement sur la place du Tertre. Cette élection est organisée par la Ville de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi) selon des modalités définies par un arrêté municipal spécifique.

La commission peut, en tant que besoin et avec l'accord de la majorité de ses membres, se faire assister par des personnes disposant d'une expertise reconnue.

La commission siège dans un lieu retenu par la Ville de Paris.

2.3 Fréquence des réunions

La commission se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Ville de Paris. de manière exceptionnelle pour tout sujet urgent.

2.4 : Un compte rendu annuel est présenté par la direction gestionnaire du carré aux artistes de la place du tertre à la commission sur l'état des emplacements vacants, des vœux de permutation et sur l'activité générale du « carré aux artistes de la place du Tertre ».

La Ville de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi – DAE) assure le secrétariat ainsi que la rédaction du procès-verbal de la commission d'attribution des emplacements du « carré aux artistes de la place du Tertre ».

2.5 : La commission d'attribution des emplacements du « carré aux artistes de la place du Tertre » rend un avis qui ne lie pas la Ville de Paris.

HORAIRES, EMBLEMENTS, JOURS DE TENUE ET PASSAGES

Article 3 : Le « carré aux artistes de la place du Tertre » fonctionne tous les jours

- de 8 heures à 2 heures du matin du 1^{er} avril au 15 novembre
- de 9 heures à minuit du 16 novembre au 31 mars

En dehors de ces horaires, aucune installation de matériel et aucune activité ne sont autorisées.

Article 4 : Le « carré aux artistes de la place du Tertre » comporte au total **124** emplacements répartis de la façon suivante conformément au plan élaboré par les services de la Ville de Paris :

- 67 emplacements réservés aux peintres
- 45 emplacements réservés aux portraitistes,
- 7 emplacements réservés aux caricaturistes,
- 5 emplacements réservés aux silhouettistes.

Surface des emplacements :

- une zone de 67 emplacements pour les peintres de 1,15m x 120m
- une zone de 45 emplacements pour les portraitistes de 1,40 m x 1,20m
- une zone de 7 emplacements pour les caricaturistes de 1,40m x 1,20 m
- une zone de 5 emplacements pour les silhouettistes de 1m x 1,20m

Ces emplacements sont délimités au sol et numérotés.

DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

Article 5 : Dès lors que l'autorisation est arrivée à son échéance, l'emplacement est réputé vacant. Les emplacements vacants sont attribués par la Maire de Paris à l'intérieur de chaque catégorie (peintre, portraitiste, caricaturiste et silhouettiste). Dès lors que 5 emplacements sont réputés vacants (échéance des autorisations, démission, décès...), la Ville de Paris peut lancer un appel à propositions. Les modalités de sélection sont détaillées dans l'appel à propositions. Une autorisation est alors délivrée conformément au présent règlement.

Article 6 : Conditions d'obtention d'un emplacement

Toute personne peut candidater en répondant à l'appel à propositions publié sur Paris.fr.

6.1 Les conditions à remplir

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être affilié(e) à la Maison des artistes (ou récépissé d'inscription en cours)
- être âgé(e) de 18 ans au minimum
- être ressortissant(e) d'un État membre de l'Union européenne ou être étranger en situation régulière

6.2 Les dossiers de candidature

Les dossiers de candidature comprennent un dossier administratif et un dossier graphique.

Le dossier administratif est constitué d'un formulaire comportant obligatoirement ses noms et prénoms, son adresse, son téléphone et son adresse e-mail ainsi que l'activité envisagée en faisant mention de la catégorie de référence (peintre, portraitiste, caricaturiste ou silhouettiste), une seule catégorie pouvant être retenue.

Le candidat doit présenter ses références et diplômes obtenus liés à l'activité artistique, son parcours professionnel en tant qu'artiste et une lettre de motivation. Il doit candidater pour un seul emplacement.

Ce formulaire doit par ailleurs être accompagné d'un dossier graphique dit dossier technique constitué de 6 planches au format A4 couleur reliées. Chaque planche doit être numérotée et comporter au verso en haut, à droite le nom, prénom et signature du candidat. Il sera constitué dans son ensemble :

- 1 Des extraits de carnets
- 2 De projets personnels
- 3 D'éléments représentatifs de productions du candidat

Le dossier sera restitué sur demande écrite au-delà d'une année conservation

Ces pièces doivent être transmises avant la date figurant dans l'appel à propositions publié sur Paris.fr, par courrier normal dans une enveloppe à l'adresse :

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi
Service des activités commerciales sur le domaine public
Bureau des kiosques et attractions
8 rue de Cîteaux
75012 Paris

Ou par mail (documents originaux scannés) à DAE-candidature-place-du-tertre@paris.fr
La demande est enregistrée selon la catégorie (peintre, portraitiste, caricaturiste et silhouettiste).

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en considération.

6.3 Délivrance de l'autorisation

La liste des candidats retenus par le comité de sélection dans le cadre de l'appel à propositions, est soumise à la commission d'attribution des emplacements.

La commission d'attribution propose la liste des candidats pressentis à la Maire de Paris qui délivre l'autorisation d'occupation du domaine public pour chaque emplacement. L'autorisation est précaire et révocable.

6.4 Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable 7 ans. Elle est délivrée par la Maire de Paris dans les conditions fixées par le présent arrêté.

6.5 Numéro de l'emplacement

Tout artiste auquel l'autorisation visée a été attribuée bénéficie de l'un des emplacements prévus sur le plan élaboré par les services municipaux. Le numéro de l'emplacement est précisé sur l'autorisation qui lui est délivrée par la Maire de Paris.

6.6 Affichage de l'autorisation

Cette autorisation doit être obligatoirement affichée et visible pendant toute la durée de leur présence sur leur emplacement.

Cette autorisation de 7 ans donne également lieu à la délivrance d'une carte de la Ville de Paris à présenter également lors des contrôles, avec la date de validité. L'autorisation et la carte ne peuvent être prêtées et sont non cessibles.

6.7 Contrôles

Les titulaires doivent justifier de leur identité à toute réquisition des agents de la ville de Paris ou de la Préfecture de Police (présentation de leur carte d'artiste délivrée par la Ville de Paris).

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 7 :

7.1 Il est perçu auprès de chaque titulaire une redevance forfaitaire annuelle au titre de l'occupation du domaine public. Celle-ci est fixée par arrêté municipal et payable dès réception du titre de perception, à l'adresse suivante :

**Direction régionale des Finances publiques
d'Ile de France et du Département de Paris - Site Réaumur
94, rue de Réaumur
75104 PARIS Cedex 02**

7.2- En cas de cessation d'activité en cours d'année, la redevance reste acquise dans son intégralité à la Ville de Paris. De même en cas d'absence d'une durée de trois mois maximum quel qu'en soit le motif.

7.3- En cas de non-paiement de la redevance visée à l'alinéa 7.1 du présent article et après deux relances par la Ville de Paris restées sans effet, le titulaire s'expose au retrait de son autorisation.

7.4 : en cas de décès la redevance est calculée au prorata temporis.

LES MODALITES D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Article 8 : Tout artiste autorisé doit partager et occuper alternativement cet emplacement avec un autre artiste autorisé selon des modalités choisies d'un commun accord et déclarées à la Ville de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi – DAE).

Article 9 :

En cas de demande de changement de catégorie, l'administration se réserve le droit de demander un dossier technique au demandeur afin de vérifier les aptitudes de l'artiste à exercer dans une autre catégorie.

PERMUTATION

Article 10 : La Maire de Paris se réserve le droit d'autoriser une permutation une fois par an. Les quatre artistes concernés doivent en faire la demande par écrit et produire l'accord des quatre parties.

LES MODALITES TECHNIQUES D'OCCUPATION

Article 11 : L'usage du chevalet est obligatoire pour les peintres. Les portraitistes, caricaturistes et les silhouettistes peuvent utiliser un support de leur choix.

Chaque artiste ne doit installer qu'un seul chevalet ou support dans les limites de son emplacement.

Il doit veiller à ne pas déborder sur un autre emplacement (support ou parasol), une hauteur de 2,30 m pour les peintres et 2 m pour le portraitiste sur 0,80 m de large peut être autorisée dans la mesure où elle ne pénalise pas les artistes voisins en les privant de luminosité.

En hiver, suivant la fréquentation du Carré aux artistes, les emplacements pourront aller jusqu'à 1 m 40 de large.

Article 12 : Chaque artiste doit exécuter ses œuvres sur place et avoir un tableau en cours d'exécution sur son chevalet.

Il ne doit en outre présenter et vendre que des œuvres terminées, exécutées par lui-même et revêtues de sa signature dans les limites de l'emprise qui lui est attribuée.

Les œuvres en question ne peuvent être que des créations originales (même pour les portraitistes). Toute exposition et vente de reproductions (totales ou partielles), facs similés, procédés sérigraphiques, moulages, impressions numériques, etc... est strictement interdite.

La Ville de Paris se réserve le droit de faire contrôler par des agents spécialisés le respect de cette interdiction.

Les portraitistes, caricaturistes et les silhouettistes ne peuvent exécuter que des œuvres originales, à la demande du client.

Les prix des tableaux, portraits et silhouettes, ainsi que le nom de l'artiste et le numéro de l'emplacement doivent être affichés de manière visible de la clientèle.

À l'exception d'un encadrement de présentation, ces œuvres ne doivent pas être encadrées.

L'exécution des portraits, des caricatures et des silhouettes ne pourra entraîner aucune obligation d'achat.

ORDRE SUR LA PLACE DU TERTRE

Article 13 : Il est expressément défendu :

- de travailler sans être en possession des documents mentionnés à l'article 1
- de troubler le bon fonctionnement de la place du Tertre et de ses abords par des rixes, querelles et tapages,
- de procéder au racolage de la clientèle,
- de ne pas afficher le prix des œuvres réalisées,
- de détenir sur son emplacement des œuvres contrefaites, sérigraphiées ou non réalisées sur place,
- de se livrer à la détérioration du domaine public, sous peine de devoir assurer la remise en état à leurs frais,
- de planter des clous dans les arbres ou d'y accrocher quoi que ce soit,
- de laisser sur place son matériel et, plus particulièrement, d'attacher des chaises autour des arbres,
- de troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit
- de harceler les artistes autorisés ou les touristes de quelque manière que ce soit
- de gêner les artistes à proximité par des fumées de cigarettes.

Les artistes demeurent dans tous les cas responsables des dommages causés par leur faute, leur négligence.

SANCTIONS

Article 14 : Nonobstant les sanctions pénales qui pourraient s'appliquer, toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux textes qu'il vise est passible de sanctions. Les contrevenants peuvent faire l'objet des sanctions ci-après en cas de non-respect :

- Avertissement
- amende (contravention de 1^{ère} classe) telle que prévue par l'article R610-5 du Code Pénal
- suspension temporaire d'une semaine à deux mois
- retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les sanctions sont prononcées, dans le respect des droits de la défense, par La Maire de Paris ou par un (ou des) fonctionnaire(s) ayant reçu délégation à cet effet.

Toutefois, la suspension temporaire dans la limite de deux mois et l'exclusion définitive sont prononcées après avis du président de la commission - qui se réunit de manière exceptionnelle - mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

ABSENCES

Article 15 : Les artistes qui, sauf cas de force majeure dûment justifié auprès de la Ville de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi – DAE), n'exercent pas pendant trois mois consécutifs leur activité peuvent se voir retirer l'autorisation visée à l'article 1.

Article 16 : L'exercice sans autorisation de l'une des activités visées à l'article 1 sera sanctionné conformément aux dispositions des articles R 644-3 du code pénal.

ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article 17 : est abrogé, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'arrêté du 22 mars 2012 réglementant la place du Tertre.

EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 18 : La Secrétaire Générale de la Ville de Paris, le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi, le Directeur des Finances, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

TRANSMISSION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 19 : Une copie de ce règlement sera adressée au Secrétariat Général de la Ville de Paris, à Monsieur le Préfet de Police, à la Direction Régionale des Finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris et à la Direction de la Prévention et de la Sécurité Publique de la Ville de Paris à la Mairie du 18^e.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi
de la Ville de Paris



Dominique FRENTZ